

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 13 JAN. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE  
☎ : 04.76.60.48.54  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : [claud.viande@isere.pref.gouv.fr](mailto:claud.viande@isere.pref.gouv.fr)

N° 30051

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**

**COMPLEMENTAIRE N° 2009-00194**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** l'absorption de la Société CLAL par la Société FIMALAC, réalisée en 1996 ;

**VU** l'arrêté N°2007-06395 en date du 18 juillet 2007, ayant imposé à la Société FIMALAC la mise en œuvre de mesures immédiates d'urgence afin de limiter les envols de poussières de métaux au droit de l'ancien site d'exploitation de la Société CLAL, 42, rue Lafayette à VIENNE ;

**VU** la lettre de M. le Maire de VIENNE (Service Communal Hygiène, Santé et Environnement) en date du 27 février 2008, se prononçant en faveur d'une poursuite de l'activité industrielle du site ;

**VU** l'étude n° 50266 d'avril 2008, intitulée « Mémoire de réhabilitation du site » ;

**VU** l'étude intitulée « Caractérisation de l'état des milieux aux alentours du site (version C n° 51510/C), établie en octobre 2008 ;

**VU** l'arrêté N°2008-09779 en date du 28 octobre 2008, ayant fixé à la Société précitée la prise de mesures conservatoires d'urgence en vue de limiter les envols de poussières au droit des zones polluées 1, 2 et 3 qui ont été mises en évidence dans le mémoire de réhabilitation établi en mai 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 novembre 2008 ;

**VU** la lettre en date du 4 novembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** la lettre en date du 12 novembre 2008, par laquelle la Société FIMALAC a présenté ses observations relatives aux diverses modifications souhaitées sur plusieurs points du texte des prescriptions techniques relatives à la réhabilitation du site ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ( CODERST), en date du 13 novembre 2008 ;

**VU** la lettre en date du 19 novembre 2008, communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

**VU** la lettre adressée en réponse par la Société FIMALAC le 4 décembre 2008, formulant diverses remarques, tant sur la forme que sur le fond (divers points du texte des prescriptions techniques) du projet d'arrêté complémentaire qui lui a été précédemment transmis ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , en date du 10 décembre 2008, assorti d'un texte de prescriptions techniques modifié sur quelques points d'importance mineure par rapport à celui examiné lors de la séance du CODERST ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement susvisé, d'imposer à la Société FIMALAC des prescriptions complémentaires fixant les conditions de réhabilitation et de suivi de son ancien site d'exploitation situé 42, rue Lafayette à VIENNE ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions sont destinées à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** –La Société FIMALAC (siège social : 97, rue de Lille-75007 PARIS) ayant repris la qualité d'exploitant par suite de l'absorption de CLAL en 1996, est tenue de procéder à la réhabilitation de l'ancien site d'exploitation implanté 42, rue Lafayette à VIENNE (Isère), qui avait précédemment accueilli des activités classées mises à l'arrêt définitif en 1991 par CLAL.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui

seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VIENNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VIENNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FIMALAC.

Fait à Grenoble, le **13** JAN. 2009

LE PREFET  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

**François LOBIT**

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
N° 2009-00194 en date du 13 Janvier 2009

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL

François LOBIT

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à la Société FIMALAC

pour son ancien site d'exploitation 42, rue Lafayette à VIENNE

### TITRE I-REHABILITATION DU SITE

#### Article 1 –Nature des travaux :

1.1.-La Société FIMALAC est tenue de procéder à la réhabilitation du site dont elle est responsable , situé 42, rue Lafayette à VIENNE (Isère).

1.2.-Il est accusé réception du dossier en date du 26 mai 2008 (dossier ANTEA réf.50266 version A) et des compléments transmis le 16 septembre 2008 de la Société FIMALAC constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel.

1.3.-Les pollutions importantes et limitées en surface et en profondeur devront être excavées et éliminées en filière dûment agréée. Les critères pris en compte par l'exploitant seront soumis, pour accord préalable de l'Inspection avant réhabilitation.

Toute zone du site, hormis les zones déjà couvertes et dont la couverture sera rendue pérenne par une servitude, dont les concentrations en éléments métalliques dépassent les teneurs maximales du bruit de fond géochimique local tel qu'il a été redéfini dans l'étude référencée GREP070114 du 17 octobre 2008, devront faire l'objet d'un traitement spécifique de type excavation ou confinement. Les concentrations maximales exprimées en mg/kg de matière sèche, ne devront pas dépasser 110 pour le plomb, 0,6 pour le mercure, 0,9 pour le cadmium, 25 pour l'arsenic, 39 pour le nickel, 10 pour le cobalt et 52 pour le chrome.

Ces objectifs pourront être révisés sous réserve de la production par l'exploitant d'une étude démontrant que les caractéristiques géochimiques des sols au droit du site présentent des particularités significatives. Une telle étude devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> février 2009, pour qu'il puisse en être tenu compte pour la fixation des objectifs de réhabilitation. La révision de ces objectifs devra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

1.4- Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis au minimum , conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité. Notamment, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- l'excavation et l'élimination des poussières chargées en métaux dans les bâtiments 2.1. et 2.2
- .- l'élimination des suies au droit du bâtiment 14 en centre de traitement
- la démolition des bâtiments 2.1., 2.2, 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 9, 14, 34, 36, 42 ;
- le traitement des zones 1,2 et 3 ;
- les zones des laveurs de fumées, des conduits enterrés des anciens aqueducs romains et des ventilateurs de reprise, devront faire l'objet d'un traitement. A cet effet, un diagnostic sera établi

pour évaluer l'état de la pollution et de l'étanchéité des conduits. A l'issue de ce diagnostic , les solutions adaptées seront prises pour empêcher tout transfert de pollution dans les milieux ;  
-les dépôts de pyrite seront confinés et ceux présents dans la zone 2 seront transférés en zone 3, sauf si des pollutions importantes (limitées en surface et en profondeur) sont mises en évidence au droit de ces zones de dépôts selon les critères définis au premier alinéa de l'article 1.3. du présent arrêté .Dans ce cas, les parties des dépôts concernés seront excavées et éliminées en filières dûment agréées.

En outre, il est pris acte qu'aucune fouille ne sera réalisée au droit du bâtiment 8 où des fûts de cyanure ont été coulés dans les fondations de l'extension du bâtiment 8.

1.5.-Ces dispositions seront mises en œuvre sans préjudice des dispositions de l'article R512-78 du Code de l'Environnement.

## **Article 2-Dispositions particulières pendant le chantier**

**Pour cet article, il est entendu que la durée des travaux comprend les phases de démolition, d'excavation et de remblaiement et les arrêts éventuels entre ces phases.**

### **2.1. Clôture et gardiennage**

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

### **2.2.-Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir, sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

S'il est constaté visuellement que les travaux engendrent des poussières, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

De même, si le suivi de la qualité de l'air met en évidence des pics de pollution, l'exploitant prendra toutes dispositions pour en déterminer la source et limiter les émissions.

Tous travaux concernant des matériaux à base d'amiante, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.3.-Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement , devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **2.4.-Excavation et stockage de matériaux sur site**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur , ou leur destination finale ( évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site ).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent :traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

L'excavation et le stockage de matériaux seront réalisés de manière à prévenir les apports de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués, et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur , seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage et protégée des eaux pluviales.

### **2.5-Suivi de la nappe phréatique et des eaux de surfaces**

Les paramètres suivis seront les suivants : Antimoine, Argent, Arsenic, Baryum, Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, hydrocarbures, PCB, CAV et Cyanure.

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique qualitatif bimensuel pendant toute la durée des travaux, et tous les trois mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements. Les analyses sur les PCB, CAVet hydrocarbures seront, a minima, réalisées pendant la période de travaux de réhabilitation et maintenues sur ces paramètres dès lors qu'ils ont été détectés dans les eaux de la nappe.

Un bilan quadriennal des analyses sera ensuite transmis à l'inspection.

Le suivi s'effectuera sur les piézomètres Pz1 et Pz2 et le puits, tels que définis dans le diagnostic environnemental approfondi établi par GRS VALTECH en février 2005 et référencé 36368/A.

Les piézomètres en place doivent pouvoir détecter une éventuelle pollution au cyanure en provenance du bâtiment 8. Les justificatifs démontrant la suffisance de ces piézomètres au regard de la source de pollution au cyanure, devront être fournis sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté. Si les piézomètres sont insuffisants pour détecter la pollution au cyanure, la Société FIMALAC mettra en place sans délai les équipements nécessaires à sa détection.

Le suivi de la qualité de l'eau sera également réalisé tous les quinze jours sur la rivière « La Gère » en amont et en aval du site FIMALAC et sur le canal traversant le site. La fréquence sera semestrielle à l'issue des travaux de réhabilitation. Un prélèvement en amont et en aval du site FIMALAC dans les sédiments de « La Gère » sera réalisé à fréquence semestrielle pendant un an en période de travaux et à l'issue de ceux-ci.

La localisation et le nombre des piézomètres pourra évoluer notamment en fonction des résultats d'analyses et de l'interprétation qui en sera faite. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site », pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyses et après avis de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour éviter tout nouvel incident, rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

## **2.6.-Suivi de la qualité de l'air**

La qualité de l'air fera l'objet d'un suivi durant toute la durée des travaux par période hebdomadaire, le suivi sera prolongé après la réhabilitation, conformément au titre II du présent arrêté.

Un protocole sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce protocole définira les mesures qui seront effectuées pour permettre le suivi de la qualité de l'air sur le site et hors du site, ainsi que le respect des dispositions visées dans le paragraphe 2.6.

Les mesures concerneront les retombées de poussières et les concentrations en métaux. Pour les retombées de poussières, les analyses porteront sur l'arsenic, le cadmium, le chrome total, le cobalt, le mercure, le nickel et le plomb.

Pour les mesures en concentration dans l'air, les analyses porteront sur le cadmium, l'arsenic et le plomb. Les analyses en arsenic et cadmium seront réalisées suivant un protocole qui permette d'effectuer une comparaison pertinente avec les valeurs cibles de ces métaux dans l'air, visées dans la Directive 2004/107/CE. Les analyses en plomb seront réalisées suivant un protocole qui permette d'effectuer une comparaison pertinente avec la valeur limite fixée par le décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007, relatif à la qualité de l'air et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire).

## **2.7-Evacuation des matériaux et déchets**

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec, pour chacune d'elles, leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage et dénomination du bâtiment ou de la zone), leurs boîs de transport (ou BSD pour les déchets) et leur destination finale. L'exploitant devra pouvoir justifier que la destination finale des matériaux évacués est conforme à la réglementation.

## Article 3-Contrôle du niveau de pollution résiduelle

### 3.1. Nouvelle pollution non détectée préalablement

Si lors des travaux, des pollutions suspectes, non détectées dans les études préalables à la réhabilitation du site, sont mises en évidence, l'exploitant mettra en place toutes les dispositions utiles pour empêcher les impacts environnementaux et informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives seront mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

### 3.2. Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après réhabilitation

Le contrôle du niveau de pollution des sols non recouverts ou qui pourraient l'être, sera réalisé avec la plus grande rigueur, afin de caractériser au mieux la nature des sols après réhabilitation. L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées pour la reconnaissance des pollutions des sols et des eaux souterraines (y compris les éventuelles investigations élargies visées au paragraphe 3.1. ci-dessus), et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais). Ces repérages et enregistrements seront réalisés sur les zones traitées, selon un maillage minimal de 10m.x 10m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée, devra être justifiée au regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Le contrôle portera à minima :

- sur la concentration en éléments métalliques (arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, antimoine, argent, baryum, béryllium, bore, cobalt, étain, lithium, molybdène, strontium, tungstène, vanadium) ; selon les zones, certains éléments métalliques pourront être exclus des analyses, sous réserve de justifications suffisantes apportées par l'exploitant.

- sur les concentrations en hydrocarbures, PCB, CAV, dès lors que ces composés seraient détectés pendant les travaux, sur la base des indices organoleptiques. A cet effet, une procédure spécifique sera mise en place pour le repérage de ces composés, et sera tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées ;

- sur la concentration en cyanure dans la zone proche du bâtiment 8.

Pour les zones excavées, des échantillons seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 50 m<sup>2</sup> pour les fonds de fouille et 20 m<sup>2</sup> pour les bords de fouille ;

- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements régulièrement répartis sur la surface à contrôler et pris sur les 30 premiers centimètres ; -un double de l'échantillon moyen sera conservé durant trois mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'Inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

Sur toute la surface du site où les sols sont laissés en place, non confinés de manière pérenne, la surface unitaire maximale caractérisant les valeurs des pollutions est fixée à 500m<sup>2</sup>. Toutefois, la valeur de 500m<sup>2</sup> pourra être modifiée en accord avec l'Inspection, au vu des informations qui seront fournies dans l'étude visée au point 1.3.

### 3.3. -Suivi et contrôle des travaux par un organisme tiers

Les travaux seront suivis et contrôlés par un organisme indépendant de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, dont le choix sera soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

Un rapport sur la mise en œuvre et le déroulement des travaux de réhabilitation sera établi ; il s'attachera à décrire les travaux effectués et les conditions dans lesquelles ils ont été mis en œuvre, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le rapport définitif sera adressé au Préfet et à l'inspection par la Société FIMALAC, accompagné éventuellement de ses observations, quinze jours après la fin des travaux.  
Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de la Société FIMALAC.

### **3.4.-Dossier de servitudes**

En application de l'article R 512-76 du Code de l'Environnement, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence, un usage industriel. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

### **Article 4-Contrôles et analyses à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de réhabilitation. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 5 –Délais de réalisation**

5.1. L'ensemble des travaux de réhabilitation du site devront être conduits et achevés conformément au planning réalisé par la Société BG TAUW France et joint au présent arrêté. Toutes mesures pouvant diminuer le délai de réalisation des travaux seront mises en place par l'exploitant, notamment en ce qui concerne les phases de confinement et d'excavation devant se réaliser de mai à début juillet 2009.

5.2. Le dossier nécessaire à l'établissement des restrictions d'usage devra être fourni à Monsieur le Préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois à l'issue des travaux de réhabilitation.

### **Article 6-Transmission des données**

Pendant la phase de travaux, l'exploitant transmettra au maximum un rendu bimestriel des analyses d'air, de sol, d'eau, de végétaux ainsi qu'un état d'avancement des travaux. Un bilan de l'élimination des déchets sera également joint à ces transmissions.

## **TITRE II- Caractérisation des impacts hors sites**

### 1-Etude de caractérisation des éléments métalliques présents sur site et hors site

La Société FIMALAC diligentera des mesures de spéciation des métaux plomb et arsenic sur les poussières et les sols. Ces mesures pourront être réalisées en partie sur les retombées recueillies dans les jauges OWEN et les échantillons de sols prélevés lors des précédentes campagnes. Ces mesures de spéciation seront réalisées a minima sur le site, à proximité immédiate du site (les points D ou A pourront être choisis à cet effet), et dans les écoles Lafayette et Charlemagne (ou à proximité de ces dernières).

Les mesures effectuées devront permettre de répondre aux objectifs suivants :

- préciser quelles sont les formes présentes pour l'arsenic et le plomb, et détecter la présence éventuelle des formes les plus toxiques ;
- établir la comparaison des sols sur site et hors site en examinant leurs compositions respectives.

Toute technique permettant de comparer les sols et les poussières du site et hors site (comme, par exemple, la méthode de microscopie électronique à balayage), devra être mise en œuvre.

Un protocole relatif à cette étude sera remis à l'inspection sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspection pourra demander que ce protocole soit soumis à l'avis d'un tiers expert choisi par la Société FIMALAC, après accord de l'inspection des installations classées.

## 2-Surveillance environnementale pendant et après les travaux de réhabilitation

### Mesure de concentration dans l'air

L'exploitant réalisera, à compter d'un mois après la réhabilitation du site, des mesures de la qualité de l'air extérieur. Ces mesures seront effectuées sur cinq points : un sur site, un sur l'école Lafayette, un sur l'école Charlemagne, et deux à proximité du site de FIMALAC. Ces deux derniers points pourront être les points D et A, tels que mentionnés dans le document ANTEA 51510/C d'octobre 2008 ou à proximité de ces points.

Ces analyses, qui porteront sur les concentrations en arsenic, cadmium et plomb présents dans les poussières de l'air, devront être réalisées suivant le même protocole visé au point 2.6. du Titre I.

Chaque analyse sera réalisée sur un prélèvement correspondant à 7 jours, et ceci sur deux semaines consécutives. Trois campagnes de deux semaines chacune seront réalisées sur une période d'un an et à des périodes différentes de l'année.

### Mesures de retombées de poussières

Des mesures de retombées de particules dans des dispositifs type jauge OWEN seront également réalisées sur ces 3 mêmes composés métalliques en parallèle des 3 campagnes de mesure de concentration dans l'air. Ces jauges seront disposées au droit ou à proximité des 5 mêmes points de mesure.

Investigation sur les potagers après réhabilitation Sous réserve de l'accord des tiers, 2 campagnes supplémentaires dans les sols et les végétaux des zones Lafayette et Charlemagne et des jardins situés à proximité du site seront investigués. En particulier, et sous réserve de l'accord de leur propriétaire, les jardins 4, 5, M, A, D, L, N, Ibis, C, Bbis, U et V tels que définis dans l'étude 51510/C susvisée, devront faire l'objet des mesures sols et végétaux. D'autres jardins devront faire l'objet d'investigations dans cette zone d'étude proche du site, faute d'accord des propriétaires des jardins mentionnés au dessus.

Le programme sera soumis pour approbation à l'Inspection. Il comprendra au moins deux périodes de culture à des saisons différentes.

